RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de CHINON (INDRE-ET-LOIRE) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Centre, Bassin Ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHINON (INDRE-ET-LOIRE), pour la période 2003 – 2022 ;

Vu l'autorisation de la ministre de la transition écologique et solidaire en date du 09 septembre 2021, relative au site classé « Clairière de Turpenay » ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10 août 2021, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité des vestiges de l'Abbaye de Turpenay ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de CHINON (INDRE-ET-LOIRE), d'une contenance de 5 179,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 5 075,04 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), de hêtre (4 %), de chêne rouge (1 %), de pin sylvestre (27 %), de pin maritime (17 %) et de pin Laricio (2 %). Le reste, soit 104,34 ha, est constitué de points d'eau, de milieux ouverts, de pare-feux et de sols artificialisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 4 874,65 ha, ou en conversion en futaie irrégulière, sur 63,98 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 591,85 ha), le pin maritime (1 134,89 ha), le pin sylvestre (988,44 ha), le hêtre (124,75 ha), le pin Laricio de Corse (82,10 ha), le Douglas (6,68 ha) et divers autres feuillus (9,92 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le chêne rouge d'Amérique, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en vingt-trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 201,51 ha, au sein duquel 983,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 987,87 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, dont 292,36 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 13,30 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Six groupes de jeunesse, d'une contenance de totale de 1 024,06 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont certaines unités de gestion pourront être parcourues par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Neuf groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 574,45 ha dont 107,32 ha classés en réserve biologique dirigée, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ; les unités de gestion classées en réserve biologique dirigée seront gérées conformément à un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 63,98 ha dont 2,53 ha classés en réserve biologique dirigée, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ; l'unité de gestion classée en réserve biologique dirigée sera gérée conformément à un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 61,33 ha dont 13,84 ha classés en réserve biologique dirigée, qui seront parcourus une ou deux fois en coupe durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ; l'unité de gestion classée en réserve biologique dirigée sera gérée conformément à un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;

- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 32,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 105,05 ha dont 49,80 ha classés en réserve biologique intégrale, qui sera laissé à son évolution naturelle et dont les unités de gestion classées en réserve biologique intégrale pourront faire l'objet d'un suivi scientifique, en application d'un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
- Un groupe constitué d'espaces artificialisés, d'une contenance de 103,00 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Les unités de gestion classées dans la réserve biologique dirigée ou dans la réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique mixte du Vallon du Maupas » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 6,25 km de routes forestières et de 6 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHINON (37), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, et à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :

- De la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2400541, dénommée « Complexe forestier de Chinon, landes du Ruchard » ;
- De la réglementation propre aux sites classés pour le site classé de la Clairière de Turpenay ;
- De la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le périmètre de visibilité de l'Abbaye de Turpenay.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 12 avril 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHINON (37), pour la période 2003 - 2022, est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Article 6

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

